

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser à :
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1965
28 décembre.... Décret n° 65-913 portant nomination d'un
commissaire permanent du Gouvernement
auprès du Conseil économique et social ... 18

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1965
22 décembre.... Décret n° 65-899 portant nomination de M.
El-Hadji Hamed Badara Dème, comme am-
bassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
auprès de Sa Majesté le Roi d'Arabie Séou-
dite 18
24 décembre.... Décret n° 65-912 portant nomination d'un
consul honoraire à Abidjan 18

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965
9 décembre.... Arrêté ministériel n° 18050 fixant les consi-
gnes applicables au service de surveillance
contre l'incendie dans les établissements
ouverts au public 18
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 20

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1965
23 décembre.... Décret n° 65-902 complétant certaines dispo-
sitions du décret n° 61-145 du 12 avril 1961
instituant une commission de codification
du droit des personnes et du droit des obli-
gations 22
23 décembre.... Décret n° 65-906 relatif aux armoiries de la
République 23

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1965
28 décembre.... Décret n° 65-914 chargeant M. Alioune Badara
M'Bengue, ministre de la justice, garde des
sceaux, de l'intérieur du ministre chargé de
d'une agence de voyage et de tourisme 23
21 décembre.... Arrêté ministériel n° 18652 M.I.T. portant
retrait d'une licence pour l'exploitation
l'information et du tourisme 23

MINISTÈRE DES FINANCES

1965
23 décembre.... Décret n° 65-900 attribuant un rappel pour
services militaires à un inspecteur des im-
pôts et des domaines 23
9 décembre.... Arrêté ministériel n° 18056 M.F.-D.C.F.-T. por-
tant création d'une caisse intermédiaire de
recettes au ministère du plan et du déve-
loppement 24
17 décembre.... Arrêté ministériel n° 18537 autorisant la ra-
diation d'une servitude de passage grevant
le titre foncier n° 4442 D.G. 24
21 décembre.... Arrêté ministériel n° 18648 M.F.-D.M.O.F. auto-
risant le versement d'une dotation de l'Etat
au programme d'investissement de la R.T.S. 24
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 24

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1965
28 décembre.... Décret n° 65-915 portant nomination d'un
directeur de l'industrie 27
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 27

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965
23 décembre.... Décret n° 65-904 portant interdiction de la
capture, de la détention, de la commercia-
lisation et de l'utilisation des sardinelles
d'une taille inférieure à douze centimètres. 27
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 27

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS**

1965
13 décembre.... Arrêté ministériel n° 18290 M.T.P.U.T. portant
nomination des représentants des orga-
nismes professionnels auprès du comité
de tarification et de leurs suppléants 28
17 décembre.... Arrêté ministériel n° 18540 M.T.P.U.T. portant
résiliation et mise en régie du marché
12 T.P.-48 P.M. approuvé le 15 septembre
1964 pour la construction de six salles de
classes dans la région du Fleuve 28
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 28

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 29

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 33

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1965		
21 décembre	Décret n° 65-898 portant nomination du directeur de l'hydraulique	33
29 décembre	Décret n° 65-901 déclarant d'utilité publique les travaux de lignes de raccordement de la centrale du Cap-des-Biches, aux réseaux électriques haute tension de 90 KV et 30 KV	33

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	34
---	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	34
----------	----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 65-913 du 28 décembre 1965
portant nomination d'un commissaire permanent du Gouvernement auprès du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil économique et social;

Vu le décret n° 64-797 du 2 décembre 1964 portant nomination des commissaires du Gouvernement permanents auprès du conseil économique et social;

Sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé, pour la durée de ses fonctions actuelles, commissaire permanent suppléant du Gouvernement auprès du conseil économique et social :

Au titre du ministère des finances :

— M. Adama Diallo, directeur du mouvement général des fonds, en remplacement de M. Cheikhou Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 65-899 du 22 décembre 1965
portant nomination de M. El Hadji Hamed Badara Dème, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi d'Arabie Séoudite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment son article 40;

Vu le décret n° 65-264 du 29 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du ministère des affaires étrangères;

Sur la proposition du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M El Hadji Hamed Badara Dème, précédemment greffier en chef de la Cour d'appel et de la Cour suprême, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi d'Arabie Séoudite, en remplacement de M. Mactar Diouf décédé.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 22 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-912 du 24 décembre 1965
portant nomination d'un consul honoraire à Abidjan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du ministère des affaires étrangères;

Sur la proposition du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El Hadji Amadou Thiam est nommé consul honoraire du Sénégal à Abidjan avec juridiction sur la Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ ministériel n° 18080 MINT. du 9 décembre 1965
fixant les consignes applicables au service de surveillance contre l'incendie dans les établissements ouverts au public

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-834 du 17 décembre 1964 fixant la composition et le fonctionnement de la commission supérieure de la protection civile,

Vu l'arrêté n° 1479 MINT.-A.P.A. du 22 mars 1949 portant réglementation de la police et de l'exploitation des théâtres, cafés-concerts, cinémas, dancing et en général, de tous les spectacles publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mesures de sécurité énumérées ci-après sont applicables dans les salles de spectacles où un service de sapeurs-pompiers est assuré et dans tout établissement ouvert au public, quel qu'en soit le mode d'exploitation, dans la mesure où les dispositifs de sécurité mis en place dans ces établissements ont été reconnus valables par la commission supérieure de la protection civile ou par la commission régionale de la protection civile comme prévu à l'article 4 du décret n° 64-834 du 17 décembre 1964.

Art. 2. — Pendant la durée des représentations et des répétitions générales, des sapeurs-pompiers, sous les ordres d'un gradé chef de représentation, sont placés dans la cage de scène des établissements assujettis à l'arrêté n° 1479 du 22 mars 1949. Ils ont pour mission d'assurer une surveillance contre les infractions aux règlements en vigueur.

Un arrêté du gouverneur sur avis de la commission régionale détermine, pour chaque établissement la composition du détachement et les moyens de secours mis à sa disposition.

En cas de besoin, les électriciens et machinistes de l'établissement ainsi que les membres du service d'ordre de la police, devront prêter leur concours aux sapeurs-pompiers.

Art. 3. — Le service de représentation se rend à l'établissement 30 minutes avant l'ouverture des portes au public.

Un local propre, éclairé et fermant à clé est mis à sa disposition et lui est spécialement réservé; ce local devra être pourvu d'une table, d'une chaise et du nécessaire pour écrire. Le représentant de la direction en remet les clés au chef de représentation dès l'arrivée de celui-ci.

Les factionnaires étant en place, le chef de représentation s'assure, de concert avec le représentant de la direction, que la descente du rideau de fer s'effectue régulièrement, le rideau ayant été relevé par les soins de la direction est baissé par le chef de représentation lui-même. En cas de descente défectueuse ou incomplète du rideau de fer, le chef de représentation en rend compte sur le champ à l'état-major du corps. Il en avise en fait aviser également le commissaire de police, ou son représentant présent dans la salle.

Art. 4. — A son arrivée, le chef de représentation, suivi de son détachement et accompagné d'un représentant de la direction, procède de concert avec ce dernier, à une vérification générale des moyens de secours, et autant que possible dans l'ordre suivant :

- a) Epreuve de la ligne téléphonique reliant l'établissement au centre de secours des sapeurs-pompiers;
- b) Constatation après manœuvre de la pression de l'eau;
- c) Visite des barrages partiels et des robinets de secours, constatation de l'ouverture des contre-barrages et essais des robinets de secours indiqués sur l'arrêté spécial, en commençant par la salle; remplissage des seaux et tuyaux à spirales;
- d) Constatation de l'arrivée de l'eau au robinet flotteur et remplissage de la colonne du grand secours au moyen du compensateur tous les lundis (1) et jours de visite de la commission de spectacles;
- e) Essais des robinets qui ont été remplacés ou réparés depuis la précédente visite;
- f) Manœuvre de la cheminée d'appel tous les lundis (1);
- g) Vérification de l'état des extincteurs.

Les épreuves et manœuvres indiquées par les lettres c), d), e) et f) doivent être faites par le représentant de la direction en présence du chef de représentation.

Dans le cas de manque d'eau dans l'une des prises, d'insuffisance de pression constatée, ou d'un accident grave dans l'une des canalisations, le chef de représentation, après avoir prévenu l'état-major, informe la direction de l'établissement.

(1) Dans les établissements faisant relâche ce jour-là, à l'occasion de la première représentation donnée après la relâche.

blissement qui devra prendre immédiatement les mesures utiles pour alimenter la canalisation par une autre prise.

Si la direction ne possède pas le personnel compétent pour effectuer convenablement les manœuvres indispensables et si elle en fait la demande, le représentant du corps national des sapeurs-pompiers pourra essayer de faire le nécessaire sans toutefois engager sa responsabilité, ni celle de l'Etat.

Art. 5. — Au cours de la visite de vérification, le chef de représentation veille à ce que les accès des moyens de secours ne soient pas encombrés, que les portes battantes fonctionnent. Au besoin, il sollicite l'aide du service d'ordre pour les rendre libres. Il montre aux sapeurs-pompiers les divers moyens de secours : mise en œuvre du grand secours, du rideau de fer et de la cheminée d'appel, robinets de secours, portes de retraite, balcons et échelles de secours.

Art. 6. — En cas d'absence du représentant de la direction à l'arrivée du détachement, le chef de représentation fait avec son personnel la visite de l'établissement et les essais prévus.

Art. 7. — La visite terminée, le chef de représentation place un sapeur en faction sur le plancher de scène et reçoit du représentant de la direction le trousseau de clés de communication, ainsi que le matériel portatif (éponge, couverture et extincteurs) qu'il distribue aux factionnaires. Ce matériel doit être propre et en bon état.

Art. 8. — Le service se rend ensuite au local où le chef de représentation consigne sur un registre du modèle ci-après les résultats de sa visite, les infractions constatées, l'état du matériel et l'exécution des prescriptions de la visite précédente.

Art. 9. — Au moment de l'ouverture des portes au public, le chef de représentation conduit chaque factionnaire à l'emplacement déterminé par l'arrêté spécial. Il lui indique les parties à surveiller, lui montre à nouveau les moyens de secours, les issues et portes de retraite qu'il pourrait avoir à utiliser et lui répète la consigne. Les factionnaires restent à leur poste pendant toute la scène.

Art. 10. — Le service de représentation ne doit pas présenter d'observations au personnel de l'établissement. Les factionnaires se bornent à signaler les infractions à l'officier de ronde, au commissaire de police de service, si celui-ci vient les visiter, ainsi qu'au chef de représentation qui en rend compte dans son rapport.

Art. 11. — Un emplacement à l'une des avant-scènes est affecté au chef de représentation. Cet emplacement devra être bien dégagé et permettre de surveiller la scène et une partie de la salle. Un factionnaire se tiendra en principe à proximité immédiate de cet emplacement pour doubler le chef de représentation et le remplacer pendant son absence. Ils ne peuvent jamais s'absenter simultanément pendant la séance.

Art. 12. — Le chef de représentation ne doit quitter son poste que pour faire des rondes. Il indique alors au factionnaire qui le remplace l'itinéraire qu'il compte suivre.

Art. 13. — Le chef de représentation n'est tenu d'ouvrir la porte faisant communiquer la scène et la salle qu'aux officiers et gradés de service, aux commissaires de police ainsi qu'aux membres des commissions supérieure et régionale munis de leurs cartes et auxquels il donnera les renseignements qui lui seront demandés.

Art. 14. — Outre les cas prévus à l'article 3, pour tout incident grave survenant en cours de représentation (fumée, odeur de brûlé, etc.) et en général pour une cause quelconque susceptible de jeter la panique dans la salle ou encore, s'il y a lieu, de faire relever un factionnaire pour maladie, accident, faute contre la discipline, etc. Le chef de représentation prévient le centre de secours le plus proche.

Art. 15. — En cas d'accident technique (canalisations d'eau, de gaz, d'installations électriques, etc.) sans commencement d'incendie, le factionnaire prévient immédiatement le chef de représentation qui en avise aussitôt la direction de l'établissement.

Art. 16. — Si un factionnaire est averti d'un feu dans la salle, il prévient immédiatement le chef de représentation.

Art. 17. — Si un factionnaire, autre que celui qui double le chef de représentation est averti d'un feu survenant dans les locaux de l'administration de l'établissement, il fait prévenir le chef de représentation par une personne quelconque de l'établissement qui est tenue d'obtempérer à sa réquisition et va attaquer le feu. Le chef se rend aussitôt à l'endroit signalé et, si le feu est peu important, il s'assure de sa complète extinction. Si au contraire le feu menace de prendre de l'extension ou si la fumée tend à envahir la cage de scène, le chef de représentation, baisse le rideau de fer, ouvre la cheminée d'appel, prévient le centre de secours et revient diriger l'attaque du feu.

Art. 18. — Pour tout début d'incendie survenu dans la cage de scène, le factionnaire fait prévenir immédiatement le chef de représentation et attaque le feu avec les moyens mis à sa disposition.

Art. 19. — Après la sortie du public en fin de séance, les factionnaires se réunissent sur le plancher de scène porteurs de leur matériel.

Art. 20. — Dix minutes après la fin de la séance le chef de représentation remet les clés au représentant de la direction ou à toute autre personne désignée. C'est à ce moment que cesse le service des sapeurs-pompiers.

Art. 21. — Le chef de représentation mentionne sur le registre les incidents ou accidents survenus pendant la séance et les infractions aux règlements qui ont pu être constatés.

Art. 22. — A sa rentrée à la caserne, le chef de représentation établit un rapport suivant modèle ci-annexé, qui doit être la copie des observations portées sur le registre de l'établissement. Ce rapport est envoyé à l'état-major du corps qui le transmet dans les 24 heures qui suivent à la direction de la protection civile.

Art. 23. — En l'absence d'un officier du corps, le chef de représentation obtempère en ce qui concerne les mesures contre l'incendie, à toutes les requisitions du commissaire de police de service.

Il fait mention de ces requisitions sur le registre.

En cas de sinistre, le commissaire de police prend, jusqu'à l'arrivée d'un officier du corps, la direction de tout le personnel qui se trouve dans l'établissement à un titre quelconque.

Art. 24. — Lors des visites de la commission régionale de la protection civile, commission dont un officier du corps national des sapeurs-pompiers fait partie, tous les appareils de secours à l'exclusion du grand secours contre l'incendie sont manœuvrés et essayés, en présence du directeur ou de son représentant par le personnel de l'établissement aidé des sapeurs-pompiers.

Ces essais se font à eau une fois par an, au jour indiqué par arrêté du gouverneur.

La commission dresse sur un procès-verbal et consigne sur le registre d'incendie les observations auxquelles sa visite a donné lieu.

Art. 25. — MM. les gouverneurs de Région, le directeur de la sûreté nationale, le directeur du service national de la protection civile et le commandant du corps national des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel et entrera en vigueur dès sa publication.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1965.

AMADOU Cissé DIA

MODÈLE DU RAPPORT FOURNI A LA RENTRÉE DU CHEF DE REPRÉSENTATION

Rapport du n° d'incorp
Matinée Soirée
du 19.....

- 1° Heure d'arrivée
- 2° Epreuve de la ligne directe
- 3° Etat du marché de secours
- 4° Pression de l'eau constatée aux manomètres
- 5° Observations auxquelles a donné lieu la visite avant le jeu
- 6° Manœuvre du rideau de fer, avant le jeu, en présence du public
- 7° Incidents, accidents, infractions
- 8° Observations auxquelles a donné lieu la visite après le jeu
- 9° Heure de départ

Ronde d.....

Signature,

MODÈLE DE REGISTRE DU SERVICE DE REPRÉSENTATION

Date service fourni n° d'incorporation nom grade et fonc.	Constatations faites par le chef de représentation	Signatures
Emplacement occupé	1° Heure d'arrivée; 2° Epreuve de la ligne directe; 3° Etat du matériel, essais des robinets prévus; 4° Pression de l'eau constatée aux manomètres; 5° Observations auxquelles a donné lieu la visite avant le jeu; 6° Manœuvre du rideau de fer avant le jeu en présence du public; 7° Incidents, accidents, infractions; 8° Observations auxquelles a donné lieu la ronde après le jeu; 9° Heure de départ.	Du commissaire de police De l'officier des sapeurs-pompiers

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18125 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 10 décembre 1965;

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 21 août 1965 à l'absence irrégulière, constatée par décision n° 12839 M. INT.-D.S.N.-AD.-P. du 26 août 1965 à l'encontre du gardien de la paix de 2° classe 3° échelon Amadou Aby Dièye (Mle n° 359) en service à la sûreté du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Est régularisée la note de service n° 1700 D.S.N.-AD.-P. en date du 27 août 1965, notifiée à l'intéressé le 30 du même mois portant suspension de fonctions de M. Amadou Aby Dièye gardien de la paix de 2° classe 3° échelon (Mle 359).

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 4. — Durant la période de suspension M. Amadou Aby Dièye élira domicile à la sûreté de la Région du Cap-Vert à se 3° échelon (Mle n° 359), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, suspendu de ses fonctions par note de service n° 1700 D.S.N.-AD.-P. est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :
M. Mahi Hamet Wane, commissaire de police à Dakar.

Membres :

MM. Amarkhary Sèye, commissaire de police à Dakar;
 Abdoulaye N'Guette, brigadier des gardiens de la paix
 (Mle n° 872);
 Boucar Faye, gardien de la paix de 2° classe (Mle n° 1344),
 Kaolack;

Art. 6. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 18126 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 10 décembre 1965 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 5881 M.INT.-D.S.N.-AD.-P., notifiée à l'intéressé le 29 septembre 1965 portant suspension de fonctions de M. Babacar Dieng, gardien de la paix de 2° classe 3° échelon (Mle n° 238), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert de Dakar.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension M. Babacar Dieng aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension l'intéressé élira domicile au commissariat central de Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Babacar Dieng, gardien de la paix de 2° classe 3° échelon (Mle n° 238), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar suspendu de ses fonctions est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Gorgui Cissé, commissaire de police à Dakar.

Membres :

MM. Boubacar Bâ, commissaire de police à Dakar;
 Samba Diène, brigadier des gardiens de la paix (Mle n° 350), Dakar;
 Mohamed Guèye, gardien de la paix (Mle n° 575) à Dakar.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 18127 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 10 décembre 1965 :

Article premier. — Est constatée durant la période du 7 au 20 septembre 1965, l'absence irrégulière du gardien de la paix de 2° classe 2° échelon Birame Bâ (Mle n° 1222), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé perd droit à la solde aux accessoires et éventuellement à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Les sommes indûment perçues par M. Birame Bâ feront l'objet d'un ordre de recette.

Art. 4. — Est régularisée la note de service n° 5880 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. notifiée à l'intéressé le 20 septembre 1965 portant suspension de fonctions de M. Birame Bâ, gardien de la paix de 2° classe 2° échelon (Mle n° 1222), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 5. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 6. — Durant la période de suspension M. Birame Bâ élira domicile au commissariat central de Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 7. — M. Birame Bâ, gardien de la paix de 2° classe 2° échelon (Mle n° 1222), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar suspendu de ses fonctions est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Balla Sy, commissaire de police à Diourbel.

Membres :

MM. Amar Khary Sèye, commissaire de police à Dakar;
 Mohamed Guèye, gardien de la paix de 2° classe (Mle n° 575) à Dakar;
 Ibra Bâ, gardien de la paix de 2° classe (Mle n° 1312) à Saint-Louis.

Art. 8. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 18138 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 10 décembre 1965 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 15027 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 6 octobre 1965 en ce qui concerne l'ex-agent de police stagiaire Hamet Dieng (Mle n° 1397), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar décédé le 30 août 1962.

Par arrêté ministériel n° 18270 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 décembre 1965 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 5795 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 23 septembre 1965, notifiée à l'intéressé le 27 du même mois, portant suspension de fonctions de M. Mamadou Amath Bâ, gardien de la paix de 2° classe 2° échelon (Mle n° 58), en service à la 7° brigade mobile de sûreté de Tambacounda.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Durant la période de suspension M. Mamadou Amath Bâ élira domicile à la 7° brigade mobile de sûreté de Tambacounda où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Mamadou Amath Bâ, gardien de la paix de 2° classe 2° échelon (Mle n° 58), est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Moctar Diallo, commissaire de police à Dakar.

Membres :

MM. Boubacar Bâ, commissaire de police à Dakar;
 Samba Diène, brigadier des gardiens de la paix (Mle n° 350), Dakar;
 Boubacar Faye, gardien de la paix de 2° classe (Mle n° 1344), Kaolack.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 17929 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 7 décembre 1965 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de deux mois sept jours (2 m. 7 j.) pour en jouir à Dakar est accordé, pour compter du 1^{er} décembre 1965 à M. Tamsir Waly N'Diaye, inspecteur de police de 2° classe 2° échelon en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 1^{er} arrondissement) à Dakar, pour ses services effectués du 10 novembre 1961 au 30 novembre 1965 et pour lesquels il a déjà bénéficié de 23 jours de permission à déduire du congé.

Art. 2. — Pendant la durée de son congé l'intéressé est autorisé à se rendre en Mauritanie à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

RECTIFICATIF N° 17930 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 7 décembre 1965, à la décision n° 11071 M.INT.-D.S.N.-AD. du 26 juillet 1965

Article unique. — L'article premier de la décision n° 11071 déferant devant un conseil de discipline l'inspecteur de police Ibrahima Dieng, est rectifiée comme suit en ce qui concerne la composition du conseil de discipline.

Au lieu de :

Membre :

M. Yoro Bocar Sy, magistrat, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar.

Lire :

Membre :

M^{me} Jeanne Thomas, magistrat, conseiller à la Cour d'Appel à Dakar.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 17932 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 7 décembre 1965 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois (3 m.) pour en jouir à Ziguinchor est accordé pour compter du 1^{er} janvier 1966 à M. Aly Sissoko, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon (Mle n° 763), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (1^{re} C^{te}) à Dakar pour ses services effectués du 15 mars 1962 au 31 décembre 1965 sans interruption.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 18129 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 10 décembre 1965 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter de la date de notification de la présente décision à la suspension de fonction prononcée par arrêté n° 6413 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 10 mai 1965 à l'encontre de l'inspecteur de police de 2^e classe 2^e échelon Ibrahima Dieng, précédemment en service à la brigade mobile de sûreté de Thiès.

Art. 2. — Pour compter de la même date la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois est infligée à M. Ibrahima Dieng.

Art. 3. — Il sera remboursé à l'intéressé la totalité des sommes qui lui ont été retenues durant la suspension.

Par décision ministérielle n° 18136 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 10 décembre 1965 :

Article unique. — M. El Hadji Malick M'Bodj, inspecteur de police de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en congé de longue durée, reconnu apte à reprendre son service par le conseil de santé, est remis à la disposition du directeur de la sûreté nationale pour servir à la division de la police générale à Dakar pour compter du 5 novembre 1965, date d'expiration de son congé.

Par décision ministérielle n° 18137 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 10 décembre 1965 :

Article unique. — Pour compter du 4 novembre 1965, les gardes républicains désignés ci-après, reçoivent les affectations suivantes :

M. Magana Niang, garde républicain de 3^e échelon (Mle n° 2013) en service au département de Ziguinchor, est mis à la disposition du préfet du département de Vélingara.

M. Meissa M'Baye, garde républicain de 3^e échelon (Mle n° 1948) en service au département de Vélingara, est mis à la disposition du préfet du département de Ziguinchor.

Par décision n° 17931 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 7 décembre 1965 :

Article premier. — Un congé administratif de soixante-trois jours (63 j) pour en jouir à Dakar est accordé, pour compter du 1^{er} janvier 1966 à M. Amary Diop, manœuvre décisionnaire

2^e catégorie en service à l'école nationale de police à Dakar, pour ses services effectués du 1 décembre 1962 au 31 décembre 1965 sans interruption.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribué sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34.

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire s'il ne rejoint pas son service à l'expiration de son congé.

Par décision n° 17934 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 7 décembre 1963 :

Article premier. — Un congé administratif de soixante trois jours (63 j) pour en jouir à Dakar est accordé, pour compter du 1^{er} janvier 1966 à M. Pathé Beye, jardinier décisionnaire 4^e catégorie en service à l'École nationale de police à Dakar, pour ses services effectués du 31 décembre 1962 au 31 décembre 1965 sans interruption.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34.

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire s'il ne reprend pas son service à l'expiration de son congé.

Par décision n° 17935 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 7 décembre 1965 :

Article premier. — Un congé de maternité est accordé, pour compter du 1^{er} novembre 1965 à M^{me} Sèye née Sophie N'Diaye dactylographe contractuelle en service au commissariat central (brigade mobile de sûreté) à Saint-Louis.

Art. 2. — Le congé de maternité prendra fin huit semaines après la date effective de l'accouchement, date qui dans les plus brefs délais sera notifiée par l'intéressée sous le couvert de son chef de service au service du personnel au ministère de la fonction publique et du travail par remise d'un certificat médical, puis portée par ce service à la connaissance de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Sénégal.

Art. 3. — L'intéressée sera considérée comme démissionnaire de son emploi si elle ne reprend pas son service à l'expiration de ce congé de maternité.

Art. 4. — Pour compter du 1^{er} novembre 1965 M^{me} Sèye née Sophie N'Diaye percevra exclusivement le demi-salaire payé par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail dans les conditions prévues par la réglementation de cet organisme.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 95-902 du 23 décembre 1965 complétant certaines dispositions du décret n° 61-145 du 12 avril 1961, instituant une commission de codification du droit des personnes et du droit des obligations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 61-145 du 12 avril 1961 instituant une commission de codification du droit des personnes et du droit des obligations;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le second alinéa de l'article 3 et l'article 5 du décret n° 61-145 du 12 avril 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3 (2^e alinéa) : Un comité des options et un comité de la rédaction dont les membres sont choisis parmi ceux de la commission sont désignés dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Les frais de transport du lieu de leur résidence à Dakar des membres qui ne résident pas dans la Région du Cap-Vert seront à la charge de l'Etat.

Ceux d'entre eux qui ne résident pas habituellement au Sénégal percevront, pendant leurs séjours à Dakar, une indemnité de 10.000 francs par jour, exclusive de toute indemnité et de tout remboursement de frais de séjour.

Les autres membres de la commission, lorsqu'ils résident hors de la Région du Cap-Vert, percevront l'indemnité prévue par la réglementation en vigueur, aux taux correspondants à leur grade s'ils sont agents de l'Etat ou une somme forfaitaire de 2.000 francs par jour exclusive de toute autre indemnité et de tout remboursement de frais de séjour, dans les autres cas.

Les frais de déplacements et indemnités journalières seront imputés sur les crédits ouverts au chapitre 304, article 480 du budget général.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-906 du 23 décembre 1965
relatif aux armoiries de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les armoiries de la République sont créées. Elles représentent un ensemble d'emblèmes et de symboles distinctifs disposés selon la définition héraldique suivante :

Blason : Parti : au premier, de gueules au lion d'or, au deuxième d'or à un baobab au naturel, accompagné en pointe d'une fasce ondulée de sinople.

Soutiens : deux palmes d'argent croisées en pointe en sautoir, retiennent un listel blanc liseré d'or, chargé de la devise :

« Un Peuple, Un But, Une Foi ».
Une étoile de sinople timbre l'écu et la décoration de l'Ordre national de la République du Sénégal est appendue en pointe.

Art. 2. — Le dessin des armoiries de la République est protégé. Un exemplaire du modèle est déposé aux archives de la Présidence de la République et aux archives nationales. Un troisième est conservé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 3. — Les armoiries de la République ne peuvent être utilisées que sur les correspondances et actes officiels, sur les monuments et bâtiments publics et, à l'occasion des cérémonies officielles, sur la voie publique.

Un décret ultérieur fixera les conditions d'utilisation des armoiries et notamment la liste des personnalités et autorités autres que le Président de la République autorisées à en faire usage sur leurs cartes, enveloppes et papiers de correspondance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 4. — Les armoiries de la République ne peuvent être reproduites que sur l'ordre écrite des personnalités et autorités habilitées à en faire usage.

Leur reproduction est strictement interdite à des fins commerciales ou publicitaires, sauf au profit de l'Etat à l'occasion de grandes manifestations d'intérêt national et après autorisation spéciale du Président de la République.

Leur reproduction sur les livres et imprimés est subordonnée à l'autorisation préalable du garde des sceaux, ministre de la justice. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les livres et imprimés édités par l'Etat ni pour les livres et imprimés à caractère éducatif ou culturel.

Art. 5. — Quiconque utilisera sans qualité les armoiries de la République, ou les reproduira sans autorisation sur des objets ou marchandises, ou exposera, offrira, cédera ou diffusera des objets ou marchandises comportant leur reproduction non autorisée sera puni des peines prévues aux articles 2 et 3 du Code des contraventions ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

DECRET n° 65-914 du 28 décembre 1965

chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre de la justice, garde des sceaux, de l'intérim du ministre chargé de l'information et du tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre de la justice, garde des sceaux, assurera pour compter du 27 décembre 1965, l'intérim du ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information et du tourisme et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information et du tourisme sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 18652 M.I.T. en date du 21 décembre 1965 :

Article unique. — La licence accordée par arrêté n° 1020 M.I.R.T. du 19 janvier 1962, à la Société Sénégalaise de Voyages et du Tourisme en vue de l'exploitation d'une agence de voyages est retirée.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-900 du 23 décembre 1965

attribuant un rappel pour services militaires à un Inspecteur des impôts et des domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu l'arrêté général du 13 février 1925 modifié par celui du 27 novembre 1939 étendant aux agents des cadres secondaires et locaux le bénéfice des dispositions en vigueur concernant les rappels d'ancienneté pour services militaires ensemble la circulaire n° 489 I.N.T.P. du 13 juillet 1949 du Haut commissaire de l'A.O.F.;

Vu l'état signalétique et des services de l'intéressé en date du 23 octobre 1965,

DECRÈTE :

Article premier. — Il est attribué à M. Abdoulaye Dembané Sarr, inspecteur des impôts et des domaines de 1^{re} classe 1^{er} échelon, chef de l'inspection des impôts et des domaines de Kaolack, un rappel d'ancienneté de 1 an 8 mois 4 jours pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée ainsi qu'il suit :

— Inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mai 1965 (R.S.M. : 1 an 8 mois 4 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 27 août 1965 (R.S.M. et A.C. : néant),

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 18056 M.F.-D.C.P.T. en date du 9 décembre 1965 :

Article premier. — Il est créé au ministère du plan et du développement une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente d'ouvrages édités par les différents services du plan.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à cent mille francs (100.000), sauf au régisseur de la dite agence à verser chaque mois au trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 18537 M.F.-D.I.D. en date du 17 décembre 1965 :

Article premier. — Est autorisée la radiation de la servitude de passage pour le chemin de fer de la carrière du port de commerce grevant le titre foncier n° 4442 D.G. au nom du Crédit Foncier Immobilier.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exclusion du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18648 M.F.-D.M.G.F. en date du 21 décembre 1965 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 100 millions de francs représentant la participation de l'Etat au programme d'investissement de la régie des transports du Sénégal.

Art. 2. — Cette somme sera versée au compte n° 52-03 n° 4, ouvert dans les écritures du trésorier général au nom de la régie des transports du Sénégal.

Art. 3. — Tout retrait effectué par la régie, sur dotation devra recevoir le visa préalable du ministre des finances.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au budget national, chapitre 870, article 5010.

Art. 5. — Le directeur du mouvement général des fonds, le directeur du budget et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17754 M.F.-D.C.P.T. en date du 6 décembre 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sakho, inspecteur de 1^{re} classe du trésor, est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1966, préposé du trésor à la perception de Bignona.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Bignona.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17755 M.F.-D.C.P.T. en date du 6 décembre 1965 :

Article premier. — M. Ousmane N'Dao, inspecteur stagiaire du trésor, est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1966, préposé du trésor à la perception de Podor.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Podor.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17756 M.F.-D.C.P.T. en date du 6 décembre 1965 :

Article premier. — M. Jean Gustave Sané, inspecteur du trésor est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1966, préposé du trésor à la paierie de Rufisque en remplacement de M. Abdoulaye N'Diaye, affecté à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de trois cent mille francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17757 M.F.-D.C.P.T. en date du 6 décembre 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diaye, inspecteur de 2^e classe du trésor, est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1966, préposé du trésor à la perception de Kafrine.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Kafrine.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17962 M.F.-CAB.-PER-3 B. en date du 8 décembre 1965 :

Article premier. — Est constatée pour la période du 6 au 16 novembre 1965 la cessation de fonctions de M. Badara Thiam, agent de recouvrement principal de classe exceptionnelle en service à la paierie de Louga.

Art. 2. — Durant cette période l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille. Le cas échéant un ordre de recette sera émis à son encontre pour les sommes indument perçues.

Art. 3. — M. Badara Thiam, agent de recouvrement principal de classe exceptionnelle est suspendu de ses fonctions en attendant sa traduction devant un conseil de discipline.

Art. 4. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement (diminué éventuellement des indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions) et, le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

Art. 5. — M. Badara Thiam élira domicile à la paierie de Louga où il recevra toutes les communications le concernant.

Art. 6. — Le présent arrêté prendra effet en ce qui concerne la suspension de fonctions pour compter de la notification à l'intéressé.

MODIFICATIF n° 18102 M.F.-CAB.-PER-1 B. en date du 9 décembre 1965 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 9658 M.F.-CAB.-PER-1 B. du 25 juin 1965 déferant un fonctionnaire des douanes devant un conseil de discipline.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9658 M.F.-CAB.-PER-1 B. du 25 juin 1965 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Koly Bâ, sous-maître de 3^e échelon des douanes (Mle n° 104), en service à la brigade mobile n° 1 de Kaolack est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Membre :

M. Abdoulaye Guèye, agent breveté des douanes.

Lire :

Article premier. — M. Koly Bâ, sous-maître de 3^e échelon des douanes (Mle n° 104), en service à la brigade mobile n° 1 de Kaolack est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Membre :

M. Mamadou Idrissa Diop, agent de constatation principal de 2^e échelon.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 18530 M.F.-CAB.-PER-1 B. en date du 17 décembre 1965 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 19 novembre 1965 la démission de son emploi offerte par M. Hamet Diop, agent de constatation des douanes (Mle de solde 29.373-F), précédemment en service au bureau des douanes de Dakar-Yoff.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour les sommes indument perçues.

Par arrêté ministériel n° 18532 M.F.-CAB.-PER-2 B. en date du 17 décembre 1965 :

Article premier. — M. Diène Bocar Guèye, agent d'assiette et de constatation de 1^{re} classe 3^e échelon des impôts et des domaines en service au bureau de l'enregistrement des domaines et du timbre de Kaolack, est placé en position de détachement pour une durée de cinq (5) ans auprès du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir en qualité de directeur de l'hôpital de Kaolack.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon.

La contribution complémentaire de 15% sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 18650 M.F.-CAB.-PER-1 B. en date du 21 décembre 1965 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 12833 M.F.P.T.-CAB.-BE. du 26 août 1965, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps du personnel d'encadrement des brigades des douanes de l'ex-A.O.F. sont intégrés comme suit dans le nouveau corps des sous-officiers des douanes :

- MM. Boubacar Dia, brigadier-chef stagiaire le 1-8-1962, est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-8-1962;
- Fulbert Talon, brigadier-chef stagiaire le 1-8-1962, est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-8-1962;
- Amadou Diop, brigadier-chef stagiaire le 1-8-1962, est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-8-1962;
- Mamadou Dioume, brigadier-chef stagiaire le 1-8-1962, est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-8-1962;
- Alassane Hamady Hane, brigadier-chef stagiaire le 1-8-1962, est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-8-1962;
- Balla N'Diaye, brigadier-chef stagiaire le 1-8-1962, est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-8-1962;
- Bounama N'Diaye, brigadier-chef stagiaire le 1-8-1962, est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-8-1962;
- Ibrahima N'Diaye, brigadier-chef stagiaire le 1-8-1962, est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-8-1962;
- El-Hadji Malick Sy, brigadier-chef stagiaire le 1-8-1962, est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-8-1962;
- Amadou Thiam, brigadier-chef stagiaire le 1-8-1962, est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-8-1962;
- Mamadou Sidibé, brigadier-chef stagiaire le 1-8-1962, est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-8-1962;
- Ibrahima Diallo, brigadier-chef stagiaire le 1-1-1964, est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-1-1964;
- Aliou Diaw, brigadier-chef stagiaire le 1-1-1964, est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-1-1964;
- Amadou Fall, brigadier-chef stagiaire le 1-1-1964, est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-1-1964;
- Abiboulaye Seck, brigadier-chef stagiaire le 1-4-1964, est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-4-1964;
- Abdoulaye N'Dour, brigadier-chef stagiaire le 1-1-1964, est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-1-1964.

Par décision ministérielle n° 18055 M.F.-D.C.P.-T. en date du 9 décembre 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye Seck, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée Charles de Gaulle de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Abdoulaye Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.rr. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.rr. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 18527 M.F.-CAB.-PER en date du 17 décembre 1965 :

Article unique. — Les fonctionnaires et agents désignés ci-après en service à l'agence spéciale de Podor sont affectés à compter du 1^{er} janvier 1966 à la perception de cette localité.

- MM. Amadou Youma Sy, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration 1^{er} échelon (Mle solde 19.893-F);
 Amadou Thiam, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration 1^{er} échelon (Mle solde 40.708-S);
 Amadou Souleye Bâ, comptable auxiliaire, échelle IX échelon 2 (Mle solde 11.829-0);
 François Abraham Galandou Diallo, commis d'administration adjoint stagiaire (Mle solde 18.618-F);
 Mansour Faye, commis auxiliaire, échelle VIII échelon 2 (Mle solde 12.949-M);
 Amadou Djibril Ly, agent de service principal de classe exceptionnelle (Mle solde 11.578-F).

Par décision ministérielle n° 18528 M.F.-CAB.-PER en date du 17 décembre 1965 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents désignés ci-dessus en service à l'agence spéciale de Dagana sont affectés à compter du 1^{er} janvier 1966 à la perception de cette localité.

- MM. Amadou Bocar Ly, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle (Mle solde 10.234-D);
 Mohamedine Tall, agent d'administration ordinaire 3^e échelon (Mle solde 11.298-A);
 Guibril Thiam, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (Mle solde 11.305-H);
 Mamadou Samba Dia, agent de service principal 2^e échelon (Mle solde 11.482-B);
 Djibril N'Diaye, chauffeur décisionnaire assimilé à la convention collective, industries diverses et transports, (Mle solde 26.796-Z).

Par décision ministérielle n° 18529 M.F.-CAB.-PER en date du 17 décembre 1965 :

Article unique. — Les fonctionnaires et agents désignés ci-après en service à l'agence spéciale de Bignona sont affectés à compter du 1^{er} janvier 1966 à la perception de cette localité.

- MM. Amidou Alassane Bâ, agent d'administration ordinaire 3^e échelon (Mle solde 10.746-J);
 Abdourahmane Diéré Coly, secrétaire-dactylographe échelle VIII échelon 1 (Mle solde 12.874-D);
 Ousmane Coly, commis auxiliaire échelle V échelon 1 (Mle solde 14.889-F);
 Kouba Coly, chauffeur décisionnaire assimilé à la convention collective des transports publics routiers (Mle de solde 26.219-F).

Par décision ministérielle n° 18533 M.F.-CAB.-PER en date du 17 décembre 1965 :

Article unique. — Les fonctionnaires et agents désignés ci-après en service à l'agence spéciale de Kafrine sont affectés à compter du 1^{er} janvier 1966 à la perception de cette localité :

- MM. Momar Sokhna Diop, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration stagiaire (Mle solde 18.845-B);
 Mame Waly Michel Diouf, secrétaire-comptable, échelle IX échelon 3 (Mle solde 11.854-G);
 Ibrahima Niangane, commis auxiliaire, échelle VII échelon 3 (Mle 14.326-D);
 Momar Seck, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon (Mle solde 38.805-H);
 Moumine Wade, agent de service décisionnaire assimilé à la convention collective du commerce (Mle solde n° 26.041-G);
 Tanor Fall, dactylographe, décisionnaire assimilé à la convention collective du commerce (Mle solde 22.630-C).

Par décision ministérielle n° 18534 M.F.-CAB.-PER en date du 19 décembre 1965 :

Article premier. — Les fonctionnaires ci-dessous en fonction dans les agences spéciales érigées en perceptions du trésor reçoivent les affectations suivantes :

Paierie principale de Diourbel. — M. Ahmet N'Diaye, commis expéditionnaire principal 3^e échelon (Mle solde 11.137-E; indice 727, groupe IV), en service à l'agence spéciale de Podor.

Paierie de Louga. — M. Mounirou Seck, commis d'administration de 2^e échelon (Mle solde 10.668-I, indice 775, groupe IV), en service à l'agence spéciale de Kafrine.

Paierie principale de Saint-Louis. — M. Abdel Kader N'Diaye, commis d'administration 3^e échelon (Mle solde 40.735-M, indice 825, groupe IV), en service à l'agence spéciale de Dagana.

Perception de Kébémér. — M. Amadou dit Doudou Sène agent d'administration principal de classe exceptionnelle (Mle solde 11.251-B, indice 766, groupe IV), en service à l'agence spéciale de Bignona.

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés, ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9950 du budget général, gestion 1965-1966.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par décision ministérielle n° 17638 M.F.-CAB.-PER en date du 3 décembre 1965 :

Article premier. — Sont sanctionnées, à titre de régularisation les affectations des anciens agents civils des forces armées françaises mis à la disposition de la direction de la comptabilité publique et du trésor, désignés ci-après :

Trésorerie générale (service comptable central)

- MM. Pathé Faye, commis (Mle de solde 19.256-B);
 Modou Dieng, commis (Mle de solde 19.296-I).

Trésorerie générale

- MM. Idrissa Guèye, commis (Mle de solde 20.906-Q);
 Sidy Talla, commis (Mle de solde 20.907-R);
 Abdoulaye Sarr, commis (Mle de solde 20.908-S);
 Cheikh Diallo, dactylographe (Mle de solde 17.420-D);
 Oumar Faky Agne, commis (Mle de solde 42.325-H);
 Alioune Samba, commis (Mle de solde 22.834-I).

Paierie principale de Dakar

- MM. René Maillat, commis (Mle de solde 22.856-I);
 Amadou Kane, commis (Mle de solde 20.961-F);
 Ousseynou Guèye, commis (Mle de solde 20.962-G).

Paierie principale de Kaolack

- MM. Birahim N'Diaye, commis (Mle de solde 39.291-L);
 Amadou Diallo, planton.

Perception de Gossas

- MM. Ibrahima N'Diaye, dactylographe (Mle de solde 42.020-Z);
 El Hadj Dramé, planton (Mle de solde 39.401-A).

Perception de Fatick

- M. Cabral Godens, commis (Mle de solde 39.316-B);

Perception de M'Backé

- M. Moctar N'Diaye, dactylographe (Mle de solde 39.309-F).

Perception de Sédhion

- M. Alioune Fall, commis (Mle de solde 39.129-B).

Art. 2. — Les dépenses résultant des réquisitions et feuilles de route délivrées aux agents affectés hors Dakar et aux membres de leur famille sont imputables au budget général, chapitre 601, article 9500 (indemnités de frais d'hôtel) et chapitre 602 article 9550 (frais de transport).

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 65-915 du 28 décembre 1965
portant nomination du directeur de l'industrie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 modifié, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 61-361 du 21 septembre 1961 portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, directeur des mines, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur de l'industrie en remplacement de M. Seydina Issa Diop, démissionnaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18541 M.C.I.A.-G.E.-P.-3 en date du 17 décembre 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Lamine Kébé, commis d'administration principal, délégué dans les fonctions d'inspecteur de contrôle économique, en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (direction du contrôle économique, division de la répression des fraudes et des instruments de mesure), est nommé chef de ladite division par intérim, en remplacement de M. Georges Sarrailh, agent contractuel atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 novembre 1965, date de nomination provisoire de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 65-904 du 23 décembre 1965
portant interdiction de la capture, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sardinelles d'une taille inférieure à douze centimètres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie rurale et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont interdites, la capture, la détention, la manutention, la transformation, la mise en vente des sardinelles (*Sardinella aurita* et *Sardinella éba*), d'une taille inférieure à douze centimètres mesurés de l'extrémité du museau au creux de la nageoire caudale.

Art. 2. — Les infractions au présent décret sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues par le titre 4 de la loi 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18284 M.E.R.-PEL en date du 13 décembre 1965 :

Article premier. — M. Moustapha Diop, infirmier-vétérinaire ordinaire de 2^e échelon en service à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales à Diourbel (secteur d'élevage de M'Backé), est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Bocar Sall, ingénieur des travaux des eaux et forêts, direction des eaux et forêts Dakar.

Membres :

MM. Aly Coulibaly, chef de gare des chemins de fer détaché à la direction de l'élevage;

Amadou Bamba Diop, préposé des eaux et forêts de 1^{re} classe, en service à l'inspection régionale des eaux et forêts à Saint-Louis;

Ousmane Diallo, moniteur d'agriculture ordinaire en service au C.E.R. de Sébikotane.

Art. 2. — Les trois membres du conseil de discipline éliront parmi eux le rapporteur qui ne pourra être le président. Les bulletins de note seront adressés dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la présente décision au président du conseil de discipline.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 18384 M.E.R.-PEL en date du 15 décembre 1965 :

Article premier. — Les dispositions des décisions n° 12597 M.E.R.C. du 21 août 1961 et n° 1420 M.E.R. du 27 janvier 1963, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juillet 1960, M. Thiendella Tanor Fall, ingénieur élève des travaux de l'élevage et des industries animales qui a subi avec succès les épreuves du cycle de l'enseignement pratique d'économie animale tropicale, est nommé ingénieur des travaux de l'élevage et des industries animales de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local 1010) (A.C. : 1 an 9 mois) conformément aux dispositions des articles 7 et 10 de l'arrêté n° 1780 S.E.T. du 20 février 1957.

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} octobre 1960, M. Thiendella Tanor Fall est promu au grade d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon (A.C. : néant), indice local 1127.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 24 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, M. Thiendella Tanor Fall, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon des travaux de l'élevage et des industries animales du corps de l'ex-A.O.F. régi par arrêté général n° 1780 du 20 février 1957, est intégré dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales ainsi qu'il suit :

M. Thiendella Tanor Fall, ingénieur des travaux de l'élevage de 2^e classe 2^e échelon le 1-10-1960 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales au grade d'ingénieur des travaux adjoint de 3^e échelon (indice local 1225) pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 3 mois, majoration 6 mois), passé au 4^e échelon (indice local 1345) pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 18539 M.E.R.-PEL en date du 17 décembre 1965 :

Article unique. — M. Oumar Diagne, diplômé de l'Institut National Agronomique de Paris, admis sur titre à l'Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et Forêts de Paris, est placé dans la position d'ingénieur-élève et percevra à ce titre la rémunération afférente à l'indice 1423.

Par décision ministérielle n° 17915 M.E.R. en date du 7 décembre 1965 :

Article unique. — Sont prononcés au titre des années 1963, 1964 et 1965 les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires du corps supérieur des assistants d'élevage :

MM. Hamidou Bocoum, 2^e classe 3^e échelon le 1-10-1963 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-10-1965;

Abdoul Oumar Cissé, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 10-6-1961 (A.C. : 5 mois 9 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963; passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965;

Sada Dia, 2^e classe 2^e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1965;

Papa Ibnou Diop, 2^e classe 2^e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1965;

El Hadj Guèye, 2^e classe 2^e échelon le 1-8-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-1965;

Abdel Kader N'Diaye, 2^e classe 3^e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1965;

Lassané N'Diaye, 2^e classe 2^e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1965;

Malick Alassane N'Diaye, principal 2^e échelon le 27-2-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 27-2-1965;

Pierre Sagna, 2^e classe 2^e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1965;

Papa Demba Sow, 2^e classe 2^e échelon le 13-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 13-7-1964;

Alioune Touré, 2^e classe 3^e échelon le 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1964.

Par décision ministérielle n° 18538 en date du 17 décembre 1965 :

Article unique. — Les agents techniques de la coopération dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

MM. Fodé Diouf, agent technique de la coopération, diplômé de l'ENEA, précédemment en service au CRAD du Sénégal oriental, est mis à la disposition du directeur de la coopération et des CRAD à Dakar;

Assane Diagne, agent technique de la coopération, diplômé de l'ENEA, précédemment en service au CRAD du Sine-Saloum, est mis à la disposition du directeur de la coopération et des CRAD à Dakar;

Amadou Moutar Diallo, agent technique de la coopération, précédemment en service au CRAD du Sine-Saloum, est mis à la disposition du directeur du CRAD du Sénégal oriental;

Amadou Diaw, agent technique de la coopération, précédemment en service au CRAD du Sénégal oriental, est remis à la disposition du directeur du CRAD de Thiès;

Papa N'Diaye, agent technique de la coopération, précédemment en service au CRAD du Sénégal Oriental est remis à la disposition du directeur du CRAD à Thiès;

Amadou Lamine M'Boup, agent technique de la coopération, précédemment en service au CRAD de Thiès, est mis à la disposition du directeur du CRAD du Sénégal oriental;

Moussa N'Doye, agent technique de la coopération, précédemment en service au CRAD de Thiès, est mis à la disposition du CRAD du Sénégal oriental;

Papa Yamar Dia, agent technique de la coopération, précédemment en service au CRAD du Sénégal oriental, est mis à la disposition du directeur du CRAD de Diourbel;

El Hadj Omar Seck, agent technique de la coopération, diplômé de l'ENEA, précédemment en service au CRAD du Sénégal oriental, est remis à la disposition du directeur du CRAD du Sine-Saloum;

MM. Mawdo Aidara, agent technique de la coopération, précédemment en service au CRAD de Diourbel, est mis à la disposition du directeur du CRAD du Sénégal oriental;

Mansour Seck, agent technique de la coopération, précédemment en service au CRAD du Sine-Saloum, est mis à la disposition du directeur du CRAD Sénégal oriental.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 18290 M.T.P.U.-T. en date du 13 décembre 1965 :

Article premier. — MM. El Hadj Moutar Guèye, El Hadj Mamadou N'Diaye et Jean Bailler, représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance définie à l'article 1^{er} du décret n° 63-632 du 19 septembre 1963 sont nommés pour une durée de deux ans membres titulaires du comité de tarification.

Art. 2. — MM. El Hadj Demba Diallo, Issa Diop et Robert Bailler, représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance définie à l'article 1^{er} du décret n° 63-632 du 19 septembre 1963, sont nommés pour une durée de deux ans membres suppléants du comité de tarification.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de publication.

Par arrêté ministériel n° 18540 M.F. en date du 17 décembre 1965 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation, sans aucune indemnité du marché 12 T.P.-48 F.M., passé avec M. Doudou N'Diaye, entrepreneur, pour la construction de six salles de classes dans la Région du Fleuve.

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter aux classes de Saint-Louis (2 classes à Léona et 2 classes à Pikine), seront poursuivis en régie; ceux restant à exécuter à Thiangaye (1 classe) et Diérba (1 classe) feront l'objet d'un ou deux marchés par entente directe avec ou sans concurrence. Les excédents de dépense qui pourraient résulter sont entièrement à la charge de l'entrepreneur.

Art. 3. — Le chef de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, procédera dès intervention du présent arrêté, en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur le chantier et à l'estimation des travaux exécutés.

Art. 4. — Le directeur des travaux publics et de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7980 M.T.P.U.T.-S.A.C. en date du 8 décembre 1965 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Seck, aide-météorologiste principal de 1^{er} échelon dont le congé de longue durée est expiré le 27 août 1965 est, à partir de cette même date autorisé à reprendre son service avec exemption durant six mois de travaux nocturnes ou physiquement trop pénibles.

Art. 2. — M. Seck continuera à servir à l'ASECNA dans la position dite de « mise à disposition ».

Art. 3. — Dans cette position son traitement sera imputé au budget de l'ASECNA et la part contributive de 15% pour sa retraite sera versée par le même organisme qui prélèvera sur son traitement 5% au titre du service de ladite pension à la charge de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 18064 M.T.P.U.T.-P. en date du 9 décembre 1965 à l'arrêté n° 15023 M.T.P.U.T. du 6 octobre 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 15023 M.T.P.H.U.T.-P. du 6 octobre 1965 portant nomination et affectation d'adjoints techniques, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Seckhou Koita.

Au lieu de :

Seckhou Keita, arrondissement T.P. du Sénégal-Oriental à Tambacounda.

Lire :

Seckhou Koita, arrondissement T. P. Sénégal Oriental à Tambacounda.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 18358 M.T.P.U.T.-P. en date du 15 décembre 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 13866 M.T.P.H.U.T.-P. du 15 septembre 1965 concernant les passages automatiques d'échelons dans les corps supérieurs des travaux publics au titre du deuxième semestre 1965 de l'année 1965 est annulé en ce qui concerne :

I. — Corps des adjoints techniques.

M. Sellé N'Diaye, travaux publics Fleuve (Matam) à Saint-Louis, qui demeure au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

II. — Corps des contremaîtres.

M. Mamadou N'Diaye, subdivision outillage mécanique à Dakar, qui demeure au 1^{er} échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe.

Par arrêté ministériel n° 18360 M.T.P.U.T.-P. en date du 15 décembre 1965 :

Article premier. — M. Talla Fall, candidat titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des Travaux publics (section adjoint technique), est nommé adjoint technique stagiaire du corps supérieur des travaux publics.

Art. 2. — M. Talla Fall est mis à la disposition du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 18361 M.T.P.U.T.-P. en date du 15 décembre 1965 :

Article premier. — Est mis fin, pour compter du 1^{er} juillet 1965 au détachement auprès de l'armée française de M. Momar Diagne, contre-maître principal de classe exceptionnelle du corps supérieur des travaux publics.

Art. 2. — M. Momar Diagne est, pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 novembre 1965, placé en position d'expectative d'affectation.

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} décembre 1965, M. Momar Diagne est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar pour servir à la subdivision d'entretien de la division de la voirie, en remplacement de M. Cheikhou Ka, contremaître principal affecté à la division de l'urbanisme à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 18363 M.T.P.U.T.-P. en date du 15 décembre 1965 :

Article unique. — Il est constaté les avancements automatiques d'échelons ci-après dans le corps supérieur des contremaîtres des travaux publics de M. Mamadou N'Diaye, pour lesquels services militaires conservés.

M. Mamadou N'Diaye, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 4 novembre 1963 (R.S.M. : 4 ans 2 mois 28 jours), passe au 2^o échelon pour compter du 4 novembre 1963 (R.S.M. : 2 ans 2 mois 28 jours), passe au 3^o échelon pour compter du 4 novembre 1963 (R.S.M. : 2 mois 28 jours).

Par décision ministérielle n° 17891 M.T.P.U.T.-P. en date du 7 décembre 1965 :

Article premier. — M. Massamba Guèye, géomètre de 1^{re} classe 2^o échelon du corps supérieur du service topographique, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, de retour de stage à l'Ecole Nationale des Services Géographiques de Saint-Mande, est mis à la disposition du chef du service topographique du Sénégal à Dakar, en remplacement de M. Jean Heude, géomètre de l'assistance technique dont le poste est supprimé pour africanisation.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17661 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 4 décembre 1965 :

Article premier. — M. Babacar N'Diaye dit Edouard Diallo, commis d'administration de 2^o échelon précédemment en service à l'O.C.A. de Ziguinchor est traduit devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Athmane N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle chef de la division des prix et stocks à Dakar.

Membres :

MM. Mamadou Lamine Kébé, commis d'administration principal de 3^o échelon en service à la division de la division de la répression des fraudes et des instruments de mesure à Dakar;

François Badiane, commis d'administration principal 3^o échelon aux contributions directes de Dakar;

Moussa M'Baye, commis d'administration principal 3^o échelon en service au contrôle économique au ministère du commerce de l'industrie et de l'artisanat à Dakar.

Art. 2. — Les membres de ce conseil qui se réunira à Dakar sur convocation de leur président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 17956 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 8 décembre 1965 :

Article premier. — M. Moustapha M'Baye, commis expéditionnaire principal de 2^o échelon, radié des cadres, précédemment en service à la préfecture de Tivaouane est déferé devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Moussa M'Baye, commis d'administration principal de 2^o échelon, chef du bureau du personnel au ministère de l'intérieur.

Membres :

MM. Papa Demba Sarr, commis d'administration de 2^o échelon en service au ministère de l'intérieur (direction des affaires communales);

Papa Dial, commis expéditionnaire principal de 2^o échelon en service à la préfecture de Dagana;

Ibrahima Amadou Sy, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle en service à la préfecture de M'Backé.

Art. 2. — Les membres de ce conseil qui se réunira à Dakar sur convocation de leur président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 18297 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 décembre 1965 :

Article premier. — MM. Daniel Corrès, Doudou Mohamed Alpha Kane, attachés d'administration stagiaires (indice 1141) respectivement en service au ministère de l'enseignement tech-

nique et au ministère des forces armées à Dakar, sont sur leur demande, radiés du corps des attachés d'administration.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

RECTIFICATIF n° 18304 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 décembre 1965 à l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Khar Diagne, ronéotypiste auxiliaire (ax. 3385, C.C.A.P. 14074), catégorie B-2, en service au ministère des finances à Dakar.

Au lieu de :

M. Khar Diagne, ronéotypiste (ax. 3365 F-17-020), catégorie B-2, échelle V échelon 1 pour compter du 2 mai 1962 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter 2 mai 1964 (A.C. : néant).

Lire :

M. Khar Diagne ronéotypiste (ax. 3385, F-17-020), catégorie B-2, échelle V échelon 1 pour compter du 2 mai 1962 (A.C. : 16 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 16 avril 1964 (A.C. épuisée).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 18310 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 décembre 1965 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 (page 4) portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965, d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Mamadou Wane, chef d'équipe auxiliaire (ax. 484, C.C.A.P. 12109), catégorie B-1, échelle V échelon 1 en service à la subdivision d'entretien des travaux publics à Dakar, pour double emploi avec l'arrêté n° 4433 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 mars 1965 qui a déjà constaté son reclassement.

Par arrêté ministériel n° 18311 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 décembre 1965 :

Article premier. — Les agents auxiliaires qui ont atteint la limite d'âge (55 ans), en service à l'Office des postes et télécommunications, radiés des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 31 décembre 1965 par décision n° 9137 du 18 juin 1965, dont le décompte des services administratifs accomplis figure ci-dessous, auront droit à une pension de retraite du régime de l'IPRAO.

Art. 2. — Les droits à congé des intéressés seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice directement par la Direction de l'Office des postes et télécommunications conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

MM. Malick Sy, (ax. 573), C.C.A.P. 12171, facteur, (O.P.T.-030), catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, engagé le 1-10-1944, est radié le 31-12-1965, durée : 24 ans, 3 mois;
Sambou Laurent Pierre, (ax. 752), C.C.A.P. 12308, surveillant (O.P.T.-120), catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, engagé le 1-3-1948, est radié le 31-12-1965, durée : 17 ans, 10 m.;
Macodou Guèye, (ax. 2957), C.C.A.P. 13810, surveillant, (O.P.T.-020), catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, engagé le 5-6-1945, est radié le 31-12-1965, durée : 20 ans, 6 mois, 20 jours;
Samba Bocar Fall (ax. 2999), C.C.A.P. 13836, surveillant, (O.P.T.-020), catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, engagé le 3-1-1950, est radié le 31-12-1965, durée : 19 ans, 11 mois, 28 jours;
Hamady Samba Bocoum, (ax. 3059), C.C.A.P. 14867, gardien (O.P.T.-020), catégorie C, échelle III, échelon 3, engagé le 21-11-1946, est radié le 31-12-1965, durée : 19 ans, 1 mois, 10 jours;
Ibrahima Guèye, (ax. 3090), C.C.A.P. 13887, facteur (O.P.T.-020), catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, engagé le 8-8-1950, est radié le 31-12-1965, durée : 15 ans, 4 mois, 23 j.;
Birama N'Gom, (ax. 4560), C.C.A.P. 15078, mécanicien, (O.P.T.-020), catégorie A, échelle VIII, échelon 2, engagé le 28-1-1953, est radié le 31-12-1965, durée : 12 ans, 11 mois, 8 jours.

Par arrêté ministériel n° 18312 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 décembre 1965 :

Article premier. — Les agents auxiliaires atteints par la limite d'âge (55 ans), en service au ministère de l'éducation nationale, radiés des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour limite d'âge, pour compter du 31 décembre 1965, par décision n° 9135 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 juin 1965, dont le décompte des services administratifs accomplis figure ci-dessous, auront droit à une pension de retraite du régime de l'IPRAO.

Art. 2. — Les droits à congé des intéressés seront réglés à titre d'indemnité compensatrice par le ministère de l'éducation nationale conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

MM. Mansour Diagne (ax. 374), C.C.A.P. 12.023, garçon de salle (E. 25, 010), catégorie B-2, échelle IV, échelon 2, engagé le 1-1-1950 est radié le 31-12-1965, durée : 16 ans;
Oumar Diallo (ax. 2464), C.C.A.P. 13.498, garçon de salle, (E. 25, 010), catégorie B-2, échelle IV, échelon 2, engagé le 1-3-1941, est radié le 31-12-1965, durée : 24 ans 10 mois;
Sidy Sarr, (ax. 2483), C.C.A.P. 13514, menuisier (E. 25, 010), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, engagé le 5-8-1938, est radié le 31-12-1965, durée : 27 ans, 4 mois, 26 jours;
Magatte N'Dour, (ax. 2497), C.C.A.P. 12526, garçon de bureau, (E. 25, 010), catégorie B-2, échelle IV, échelon 2, engagé le 1-12-1945, est radié le 31-12-1965, durée : 20 ans, 1 mois;
Ibrahima M'Bodje, (ax. 2501), C.C.A.P. 13528, gardien (E. 25, 050), catégorie C, échelle II, échelon 3, engagé le 1-7-1952 est radié le 31-12-1965, durée : 13 ans, 6 mois;
M^{me} Khadiata N'Diaye, (ax. 2533), C.C.A.P. 13549, fille de salle (E. 25, 010), catégorie C, échelle III, échelon 3, engagée le 1-11-1944, est radiée le 31-12-1965, durée : 21 ans, 2 mois;
MM. Amadou Diagne, (ax. 3202), C.C.A.P. 13959, magasinier, E. 25, 010, catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, engagé le 1-1-1944, est radié le 31-12-1965, durée : 22 ans;
Mamadou Mar, (ax. 4230), C.C.A.P. 14818, cuisinier E. 25, 111, catégorie B-1, échelle V, échelon 1, engagé le 27-10-1952, est radié le 31-12-1965, durée : 13 ans 22 mois, 4 j.

Par arrêté ministériel n° 18352 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 décembre 1965 :

Article premier. — Les agents auxiliaires atteints par la limite d'âge (55 ans), en service au ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, radiés des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 31 décembre 1965 par décision n° 9137 du 18 juin 1965 dont le décompte des services administratifs figure ci-dessous, auront droit à une pension de retraite du régime de l'IPRAO.

Art. 2. — Les droits à congé des intéressés, seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice directement par le ministère et les services autonomes intéressés conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

MM. Amadou Kane (ax. 264), C.C.A.P. 11963, ouvrier (T.P. 23 010), catégorie A, échelle X, échelon 1, engagé le 1-7-1949, est radié le 31-12-1965, durée : 16 ans, 6 mois;
Mamadou Diallo (ax. 485), C.C.A.P. 12110, manoeuvre spécialisé (T.P. 23, 020), catégorie C, échelle III, échelon 2, engagé le 21-1-1948, radié le 31-12-1965, durée : 17 ans, 11 mois 10 jours;
Mamadou Sali (ax. 597), C.C.A.P. 12107, maçon (T.P. 23, 020) catégorie B-1, échelle VII échelon 1, engagé le 1-10-1951, est radié le 31-12-1965, durée : 14 ans 3 mois;
Mamadou Samb, dit M'B (ax. 891), C.C.A.P. 12419, maçon (T.P. 23, 021), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, engagé le 1-10-1946, est radié le 31-12-1965, durée : 19 ans 3 mois;
Babacar Seck, (ax. 907), C.C.A.P. 12426, chef-peintre (T.P. 23, 020), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, engagé le 21-4-1948, radié le 31-12-1965, durée : 17 ans 8 mois 10 jours;
Amadou Massène Sène, (ax. 1710), C.C.A.P. 12989, piro-guier (T.P. 23, 020), catégorie B-2, échelle IV, échelon 2, engagé le 1-00-1948 est radié le 31-12-1965, durée : 20 ans;
Djiby Dia, (ax. 1736), C.C.A.P. 13009, manoeuvre-spécialisé (T.P. 23, 020), catégorie C, échelle III, échelon 1, engagé le 21-8-1950, est radié le 31-12-1965, durée : 15 ans 4 mois.

MM. Léonce Guèye, (ax. 1848), C.C.-A.P. 13097, électricien (T.P. 23, 020), catégorie A, échelle VIII, échelon 2, engagé le 1-3-1949, est radié le 31-12-1965, durée : 16 ans 10 mois;

Amadou Fall, (ax. 1933), C.C.-A.P. 13168, manœuvre spécialisé (T.P. 23, 020), catégorie B, échelle IV, échelon 3, engagé le 1-1-1940, est radié le 31-12-1965, durée : 26 ans;

N'Diack Thioune, (ax. 1942), C.C.-A.P. 13175, manœuvre spécialisé (T.P. 23, 020), catégorie B, échelle III, échelon 2, engagé le 1-1-1949, est radié le 31-12-1965, durée : 17 ans;

Alioune M'Bengue, (ax. 1956), C.C.-A.P. 13186, manœuvre spécialisé (T.P. 23, 020), catégorie B, échelle III, échelon 2, engagé le 1-1-1949, est radié le 31-12-1965, durée : 17 ans;

Sidy Fall, (ax. 1959), C.C.-A.P. 13189, manœuvre-spécialisé (T.P. 23, 020), catégorie B, échelle IV, échelon 3, engagé le 1-1-1949, est radié le 31-12-1965, durée : 17 ans;

Lamine M'Bengue, (ax. 1976), C.C.-A.P. 00000, manœuvre-spécialisé (T.P. 23, 070), catégorie B, échelle III, échelon 1, engagé le 1-1-1950, est radié le 31-12-1965, durée : 16 ans;

Boubou Sow, (ax. 2101), C.C.-A.P. 13197, gardien (T.P. 23, 110), catégorie B, échelle II, échelon 3, engagé le 21-1-1952, est radié le 31-12-1965, durée : 13 ans 11 mois 10 jours;

Gallo Sow, (ax. 2210), C.C.-A.P. 13000, gardien (T.P. 23, 070), catégorie B, échelle II, échelon 3, engagé le 21-5-1951, est radié le 31-12-1965, durée : 14 ans 7 mois 10 jours;

Sankou Touré, (ax. 2356), C.C.-A.P. 13400, chef-d'équipe (T.P. 23, 070), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, engagé le 22-9-1932, est radié le 31-12-1965, durée : 33 ans 3 mois 9 jours;

Khaly Diop, (ax. 3319), C.C.-A.P. 14039, manœuvre-spécialisé (T.P. 23, 010), catégorie C, échelle III, échelon 1, engagé le 2-2-1950, est radié le 31-12-1965, durée : 15 ans 10 mois 29 jours;

Samba Dabo (ax. 3562), C.C.-A.P. 14224, gardien (T.P. 23, 050), catégorie C, échelle II, échelon 3, engagé le 25-10-1949, est radié le 31-12-1965, durée : 16 ans 2 mois 6 jours;

Cheikh Sarr, (ax. 3813), C.C.-A.P. 14433, chef d'équipe (T.P. 23, 012), catégorie B-1, échelle V, échelon 3, engagé le 14-2-1947, est radié le 31-12-1965, durée : 18 ans 10 mois 17 jours;

Mounthe Guèye, (ax. 3850), C.C.-A.P. 14480, chef d'équipe (T.P. 23, 010), catégorie B-1, échelle V, échelon 3, engagé le 17-11-1952, est radié le 31-12-1965, durée : 13 ans 1 mois 14 jours;

Serigne Seck, (ax. 3836), C.C.-A.P. 14504, manœuvre-spécialisé (T.P. 23, 010), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, engagé le 4-4-1946, est radié le 31-12-1965, durée : 19 ans 8 mois 27 jours;

Falilou Dia, (ax. 4028), C.C.-A.P. 14635, manœuvre-spécialisé (T.P. 23, 021), catégorie C, échelle II, échelon 3, engagé le 1-1-1955, est radié le 31-12-1965, durée : 15 ans;

Chérif Bâ, (ax. 4079), C.C.-A.P. 14682, manœuvre-spécialisé (T.P. 32, 110), catégorie C, échelle II, échelon 3, engagé le 21-11-1952, est radié le 31-12-1965, durée : 13 ans 1 mois 10 jours;

Lamine Kâne, (ax. 4103), C.C.-A.P. 14704, maçon (T.P. 23, 110), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, engagé le 15-8-1949, est radié le 31-12-1965, durée : 16 ans 4 mois 16 jours;

Malick N'Diaye, (ax. 4114), C.C.-A.P. 14715, manœuvre-spécialisé (T.P. 23, 100), catégorie C, échelle II, échelon 3, engagé le 21-12-1947, est radié le 31-12-1965, durée : 18 ans 10 jours;

Galo N'Diaye, (ax. 4532), C.C.-A.P. 15053, manœuvre-spécialisé (T.P. 23, 110), catégorie C, échelle II, échelon 3, engagé le 3-7-1952, est radié le 31-12-1965, durée : 13 ans 5 mois 28 jours;

Baffa Sène, (ax. 4708), C.C.-A.P. 15203, chef-maçon (T.P. 23, 020), catégorie A, échelle IX, échelon 3, engagé le 21-8-1965, est radié le 31-12-1965, durée : 19 ans 4 mois 29 jours;

Serigne Diop, (ax. 4842), C.C.-A.P. 15313, conducteur (T.P. SOM, 020), catégorie B-1, échelle V, échelon 2, engagé le 5-7-1947, est radié le 31-12-1965, durée : 18 ans 5 mois 26 jours;

Alassane Kâ, (ax. 4994), C.C.-A.P. 15424, chef d'équipe (T.P. SOM, 020), catégorie A, échelle X, échelon 2, engagé le 3-12-1941, est radié le 31-12-1965, durée : 24 ans 1 mois;

MM. Amadou Dia, (ax. 5000), C.C.-A.P. 15429, jardinier (T.P. SOM, 020), catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, engagé le 3-11-1950, est radié le 31-12-1965, durée : 15 ans 2 mois;

Mamadou Niang, (ax. 5028), C.C.-A.P. 15450, jardinier (T.P. SOM, 020), catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, engagé le 1-1-1940, est radié le 31-12-1965, durée : 26 ans;

Ousseynou Fall, (ax. 5041), C.C.-A.P. 15461, jardinier (T.P. SOM, 020), catégorie B-2, échelle VI, échelon 2, engagé le 1-1-1946, est radié le 31-12-1965, durée : 20 ans;

M'Bassé Diouf, (ax. 5711), C.C.-A.P. 16004, commis (M 21, 020), catégorie A, échelle VII, échelon 3, engagé le 12-11-1953, est radié le 31-12-1965, durée : 12 ans 1 mois 19 jours;

Mamadou Diallo, (ax. 7271), C.C.-A.P. 16503, gardien (PC, 020), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, engagé le 2-1-1930, est radié le 31-12-1965, durée : 35 ans 11 mois 29 jours;

Ibrahima Dieng, (ax. 7289), C.C.-A.P. 16519, gardien (PC, 020), catégorie C, échelle IV, échelon 3, engagé le 9-9-1937, est radié le 31-12-1965, durée : 28 ans 3 mois 22 jours;

Demba N'Diaye, (ax. 7378), C.C.-A.P. 16595, gardien-peintre (PC, 020), catégorie B-2, échelle 6, échelon 3, engagé le 4-1-1939, est radié le 31-12-1965, durée : 26 ans 11 mois 27 jours;

Abdoul N'Dongo, (ax. 7392), C.C.-A.P. 16607, cantonnier (PC, 020), catégorie C, échelle III, échelon 3, engagé le 16-8-1944, est radié le 31-12-1965, durée : 21 ans 4 mois 15 jours;

Mamadou Thiam, (ax. 7535), C.C.-A.P. 16730, surveillant (PC, 020), catégorie A, échelle VIII, échelon 2, engagé le 1-5-1943, est radié le 31-12-1965, durée : 22 ans 3 mois;

Mamadou N'Diaye n° 2, (ax. 7737), C.C.-A.P. 16730, cantonnier (PC, 020), catégorie C, échelle II, échelon 3, engagé le 25-9-1945, est radié le 31-12-1965, durée : 20 ans 3 mois 6 jours;

Henry Konet, (ax. 7154), C.C.-A.P. 16485, chauffeur (RTS, 020), catégorie A, échelle VIII, échelon 2, engagé le 23-3-1951, est radié le 31-12-1965, durée : 14 ans 9 mois 8 jours;

Bara Diop, (ax. 5460), C.C.-A.P. 15790, bouliste (ASECNA, 020), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, engagé le 1-10-1945, est radié le 31-12-1965, durée : 20 ans 3 mois;

Alioune Diop, (ax. 4285), C.C.-A.P. 14867, manœuvre-spécialisé (T.A., 020), catégorie C, échelle III, échelon 2, engagé le 1-7-1948, est radié le 31-12-1965, durée : 17 ans 6 mois.

Par arrêté ministériel n° 18456 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 décembre 1965 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1965, le passage automatique de 2^e échelon de l'échelle V de M. Hamady Bâ, ex-chef d'équipe auxiliaire (ax. 460), catégorie B-1 échelle V échelon 1 précédemment en service à la direction des travaux publics et de l'urbanisme à Dakar, radié du contrôle des auxiliaires du Sénégal par arrêté n° 974 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 18464 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 décembre 1965 :

Article premier. — M. Yoro Diop, ex-facteur auxiliaire (ax. 848, C.C.-A.P. 12383), catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, précédemment en service à l'office des postes et télécommunications à Fatick, décédé le 18 octobre 1965 est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 18 octobre 1965.

Art. 2. — M. Yoro Diop, qui réunissait à cette date 16 ans 9 mois 18 jours effectués du 29 décembre 1948 au 18 octobre 1965 dont 5 ans 4 mois 2 jours effectués du 28 décembre 1948 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 11 ans 5 mois 17 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 18 octobre 1965 en qualité d'auxiliaire, aura droit à :

1° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 18 octobre 1962 au 18 octobre 1965 pour lesquels il aurait eu droit à 60 jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 18 octobre 1965, soit au taux de :

25 % pour services auxiliaires effectués du 1-5-1954 au 29-12-1958;

30 % pour services auxiliaires effectués du 29-12-1958 au 18-10-1965.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Yoro Diop dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954.

Par arrêté ministériel n° 18465 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 décembre 1965 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 30 novembre 1965 le passage automatique à l'échelon 3 de l'échelle VII, ancienneté : néant, de M^{me} veuve Macodou N'Diaye, née Fatou Diallo, dactylographe (ax 3251) C.C.-A.P. 13990, catégorie B-1, échelle VII échelon 2, en service au ministère de l'éducation nationale à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 18466 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 décembre 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Abasse Niane, ex-platon auxiliaire du Haut-Commissariat général, catégorie « C », échelle IV, échelon 3 pour compter du 1^{er} septembre 1954, licencié de ce statut pour compter du 6 mai 1959 pour suppression d'emploi et réengagé en qualité de décisionnaire de l'ex-Assemblée fédérale du Mali, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 4 septembre 1960 aux mêmes catégorie, échelle et échelon qui ci-dessus ancienneté conservée à la date de prise d'effet de cette intégration : 6 ans 7 mois 19 jours et immatriculé sous le numéro 8069, a atteint le plafond de sa catégorie.

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au titre d'indemnité compensatrice de congé et de fin d'engagement, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de cette intégration.

Par arrêté ministériel n° 14867 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 décembre 1965 :

Article premier. — M. Laurent Pierre Sambou, ex-surveillant (ax 752), échelle VI échelon 2, précédemment en service à l'office des postes et télécommunications à Ziguinchor, décédé le 26 octobre 1965 est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 26 octobre 1965.

Art. 2. — M. Laurent Pierre Sambou, qui réunissait à cette date 17 ans, 7 mois et 25 jours effectués du 1^{er} mars 1948 au 26 octobre 1965 dont : 6 ans 2 mois effectués du 1^{er} mars 1948 au 30 avril 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 11 ans 5 mois 25 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 26 octobre 1965 en qualité d'auxiliaire, aura droit :

1° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 26 octobre 1965 soit au taux de : 25 % pour services auxiliaires effectués du 1-5-1954 au 1-3-1958; 30 % pour services auxiliaires effectués du 1-3-1958 au 26-10-1965.

Art. 3. — L'indemnité compensatrice de congé, pour ses services accomplis du 31 décembre 1962 au 31 décembre 1965 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours a été accordée à l'intéressé par décision n° 2059 O.P.T.-A.G.-2 du 10 septembre 1965.

Art. 4. — L'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus sera payable aux ayants-cause de M. Laurent Pierre Sambou, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 susvisé, modifié par décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par décision n° 18162 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 décembre 1965 :

Article premier. — M. Moussa Sané, badigeonneur décisionnaire excédentaire à la préfecture de Bignona est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale et de la culture pour servir en qualité de manœuvre au service médico-scolaire à Dakar, en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 18481 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 16 décembre 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 23 juillet 1965 la cessation de fonctions de M. N'Déné Fall, aide-menuisier échelle VII, échelon 2 en service aux Travaux publics de Saint-Louis.

Art. 2. — Pendant la durée de la cessation de fonctions l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des éventuels suppléments pour charge de famille à compter de la date précitée.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 22 juillet 1965 sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 18482 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 16 décembre 1965 :

Article premier. — Pour compter du jour de notification de la présente décision à l'intéressé, M. Moussa N'Diaye, commis de l'intérieur (Direction de la Sécurité nationale), est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension de fonctions M. Moussa N'Diaye, percevra le demi traitement et, le cas échéant, les suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension, l'intéressé élira domicile dans les bureaux du Ministère de l'Intérieur (Direction de la Sécurité nationale) où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 18519 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 16 décembre 1965 :

Article premier. — Les ex-militaires de l'armée française dont les noms suivent sont engagés à titre d'essai pour une période de trois mois en qualité de chauffeurs et sont mis à la disposition du ministère de l'économie rurale pour servir au parc national de Niokolo Koba :

MM. Bassirou Faye;

Moussa Coulibaly;

Amadou Babacar Ba;

Amadou Sy;

MM. Abdoulaye Wane;

Ibrahima N'Diaye;

Malaffi Konaté.

Art. 2. — Les intéressés percevront à titre d'avance un salaire mensuel de 12.000 francs en attendant la constitution de leur dossier administratif.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise effective de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 18654 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 décembre 1965 :

Article premier. — M^{me} Ba, née Rokhaya Diack, agent d'administration principal 3^e échelon (indice 727) en service à la direction de l'Education nationale est mise à la disposition du Ministre placement numérique pour servir au lycée J. Kennedy en remplacement de M^{me} Diack qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17414 M.S.A.S.-S.A.G.E.-S.P.-1 en date du 2 décembre 1965 :

Article premier — Il est mis fin pour compter du 1^{er} août 1965 au détachement auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie de M. Tidiane Kane, agent technique de santé 1^{re} classe 2^e échelon (indice local 946, Groupe III).

Art. 2. — M. Tidiane Kane est affecté à l'hôpital de Saint-Louis (chap. 541, Art. 8682), en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 17421 M.S.A.S.-S.A.G.E.-S.P.-1 en date du 2 décembre 1965 :

Article premier — Il est mis fin pour compter du 1^{er} août 1965 au détachement auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie de M. Mamadou Diagne, agent technique de santé principal 1^{er} échelon (indice local 1112, Groupe III).

Art. 2. — M. Mamadou Diagne, est affecté à l'hôpital de Saint-Louis (chap. 541, art. 8682) en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 18278 M.S.A.S.-S.A.G.E.-S.P.-1 en date du 13 décembre 1965 :

M^{me} Wane née Fatma Diop, sage-femme d'Etat contractuelle en service à l'inspection médicale des écoles à Dakar, titulaire du diplôme d'Etat délivré le 18 mai 1960, est intégrée pour compter du 1^{er} janvier 1962 dans les corps des sages-femmes d'Etat de la République du Sénégal, au grade de sage-femme adjointe 1^{er} échelon.

Art. 2. — La carrière de M^{me} Wane née Fatma Diop, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, est reconstituée comme suit :

— Sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 65-898 du 21 décembre 1965 portant nomination du directeur de l'hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-474 du 26 juin 1964 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Dupuy, directeur de l'énergie est nommé directeur de l'hydraulique, cumulativement avec ses fonctions en remplacement de M. Ousmane Fall mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-901 du 23 décembre 1965

déclarant d'utilité publique les travaux de lignes de raccordement de la centrale du Cap des Biches, aux réseaux électriques haute tension de 90 KV et 30 KV.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'exportation pour cause d'utilité publique;

Vu l'arrêté général n° 2848 T.P. du 20 mars 1957 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;

Vu les plans : 99771, 99713, 99772 relatifs au réseau 90 KV : 261 et 262 relatifs au réseau 30 KV et 5273;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le projet concernant la construction des lignes électriques de raccordement de la centrale de Cap des Biches aux réseaux HT 90 KV et 30 KV.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés dans l'article premier ci-dessus. Les terrains traversés sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation d'appui et de circulation nécessitées par la construction des lignes, leur entretien et leur exploitation.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et de l'hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 18113 M.E.P.J.S.-P. en date du 9 décembre 1965 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de chef de section des chantiers écoles du service civique national de la jeunesse, et reçoivent les affectations suivantes et bénéficient d'une indemnité mensuelle de 12.000 francs.

MM. Badara Diagne, chantier-école de Camberène;
Abdourahim Diack, chantier-école de Camberène;
Ousmane Sané, chantier-école Noto;
Mor Talla Samba, chantier-école Noto;
Cheikh Kébé, chantier-école Niombatto;
Papa Demba Gaye, chantier-école Niombatto;
Abdoukarim Lô, chantier-école Niombatto;
Bernard Coly, chantier-école Sédhio;
Bira Tall Niang, chantier-école Sédhio;
Mamadou Bayla Fall, chantier-école Kédougou;
Mamadou Coumba Coulibaly, chantier-école Kédougou.

Art. 2. — Les intéressés percevront pour compter du 1^{er} juillet 1965 une indemnité forfaitaire mensuelle de 12.000 francs. Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 521, article 8210, exercice 1965-1966.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 27 novembre 1965, enregistré le 4 décembre 1965 à Dakar, II^e bureau, volume 6, folio 29, case 632, la société à responsabilité limitée « ALBERT & C^o » au capital de 500.000 francs CFA., dont le siège est à Thiès (République du Sénégal), immatriculée au registre du commerce de Thiès sous le n° 246, a vendu, à la société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ THIESOISE D'ALIMENTATION » dite (STAL) au capital de 250.000 francs CFA., dont le siège est à Thiès, rue de Paris, en cours d'immatriculation au registre du commerce, le fonds de commerce de boucherie, charcuterie, alimentation, sis à Thiès rue de Paris, et comprenant :

- Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage;
- Le droit au bail verbal des lieux où est exploité le fonds de commerce vendu;
- Les objets mobiliers, le matériel, les aménagements et les installations servant à son exploitation.

La prise de possession a été fixée au 27 novembre 1965.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues dans le mois à compter du 20 décembre 1965, date de la deuxième insertion dans le journal d'annonces légales *Dakar-Matin*, au siège du fonds vendu où il a été fait élection de domicile à cet effet.

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

SOCIÉTÉ DAKAROISE DE SERVICES "SODASER"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
DAKAR (République du Sénégal)

I

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 20 novembre 1965 et à Paris du 25 novembre 1965, il a été constitué, sous la dénomination sociale « SOCIÉTÉ DAKAROISE DE SERVICES » en abrégé (SODASER), une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA., ayant son siège à Dakar (République du Sénégal) 29, avenue Maginot et pour objet la création et l'exploitation d'un établissement de représentation et commission devant agir notamment comme correspondant de toutes sociétés et maisons étrangères.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du 1^{er} novembre 1965.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

Il a été stipulé, sous l'article 14 des statuts que la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés.

Il a, d'autre part, été stipulé :

Que les fonctions des gérants ont une durée non limitée.

Et que le gérant unique ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, jouiront vis-à-vis, des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts.

II

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du 27 novembre 1965 et à Dakar du 30 novembre 1965, les associés ont, dès après signature des statuts, désigné comme premier gérant, M. René Carrière, ingénieur, demeurant « Résidence Grand Jardin » à Chilly-Mazarin, département de Corbeil (France), lequel exercera ses fonctions sans limitation de durée.

Insertion publiée dans le journal d'annonces légales *Dakar-Matin* du 10 décembre 1965.

Deux originaux desdits actes ont été déposés le 7 décembre 1965 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
Le gérant.

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

SOCIÉTÉ THIESOISE D'ALIMENTATION "STAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.
Siège social : Rue de Paris - THIES (République du Sénégal)

I

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 15 novembre 1965, il a été constitué, sous la dénomination sociale « SOCIÉTÉ THIESOISE D'ALIMENTATION » en abrégé (STAL), une société à responsabilité limitée, au capital de 250.000 francs CFA., ayant son siège à Thiès (République du Sénégal) rue de Paris et pour objet l'achat, la création et l'exploitation de tous commerces de boucherie, charcuterie, pâtisserie, confiserie et alimentation générale.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du 15 novembre 1965.

II

Les associés ont fait l'apport, savoir : d'une somme globale de 250.000 francs CFA., égale au montant du capital social.

III

La société est gérée : par M. Auguste Perez, domicilié à Tarcenay, Doubs, France, qui jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

IV

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts.

Insertion publiée dans le journal d'annonces légales *Dakar-Matin* en date du 13 décembre 1965.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 11 décembre 1965 au greffe du tribunal de commerce de Thiès.

Pour extrait et mention :
Le Gérant.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Lat Senghor, notaire à Dakar, le 21 octobre 1965, enregistré à Dakar le 15 novembre 1965, la société anonyme dite « SOCIÉTÉ AFRICAINE BROSSETTE », dont le siège social est à Dakar, 60, avenue Faïdherbe, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée « MIROITERIES AFRICAINES » (MIRAF) ayant son siège social à Dakar 14, avenue Gambetta :

Un fonds de commerce de miroiterie exploité à Dakar 14, avenue Gambetta, connu à l'enseigne de « MIRAF » plus amplement désigné audit acte, avec tous les éléments incorporels et corporels ainsi que les marchandises neuves en dépendant.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 44.791.895 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 21 octobre 1965.

Avis est donné que les créanciers de la société vendeuse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il a été fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans ledit journal *Dakar-Matin*, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 9 décembre 1965.

Pour insertion :
H. Lat Senghor, notaire.

Cabinet Joly 3, rue Blanchot — Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 1^{er} octobre 1965, enregistré à Dakar II, bordereau n° 297/18, le 26 octobre 1965, volume 6, folio 25, case 528, M. Alfred Guieu, propriétaire domicilié au Cabinet Joly, 3, rue Blanchot à Dakar, a vendu à M^{me} Colombani Marie Jeanne, née Blanchet, dûment autorisée par son mari, demeurant 4, rue Robert-Brun à Dakar, un fonds de commerce de Bar-Restaurant, exploité à Dakar, 17, avenue Faidherbe connu à l'enseigne « Le Faidherbe », inscrit au registre du commerce sous le n° 7881 A, avec tous les éléments corporels qui en dépendent, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 500.000 francs C.F.A.

M^{me} Colombani Marie Jeanne, a la pleine propriété du fonds vendu à compter du 1^{er} octobre 1965 et a, en conséquence droit, à partir de cette date à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés à ce fonds.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle* du 11 novembre 1965 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 4 novembre 1965.

Les oppositions devront être faites, à peine de forclusion dans les dix jours de la présente insertion, dans les bureaux du Cabinet Joly, 3, rue Blanchot à Dakar, où domicile est élu à cet effet.

Société Raymond MAURIN & Cie

Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty (Immeuble Réclamprix, Dakar)

ALI ARZOUNI
80, Avenue Blaise-Diagne — DAKAR

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième avis

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 1^{er} novembre 1965, enregistré à Dakar II le 26 novembre 1965, bordereau n° 377/15, volume 6, folio 23, case 609, aux droits de 75.180 francs, M. Ali Arzouni a vendu un fonds de commerce de bijouterie-horlogerie dont il est propriétaire, sis 80, avenue Blaise-Diagne à Dakar, M. Hussein Arzouni qui accepte.

La présente vente comprenant les éléments incorporels du fonds de commerce, le matériel et le mobilier ainsi que les marchandises garnissant le fonds, est faite au prix global de 1.159.030 francs.

L'acquéreur aura la jouissance de tous droits et prérogatives attachés à ce fonds de commerce à partir du 1^{er} novembre 1965.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans *Dakar-Matin*, feuille du 2 décembre 1965 et elle paraîtra également dans le *Journal officiel*.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de cette vente, à peine de forclusion, à compter de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar dans les lieux où s'exploite le fonds sus-désigné où il a été fait, à cet effet, élection de domicile.

Pour deuxième avis :
Ali Arzouni.

Société Raymond MAURIN & Cie

Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty (Immeuble Réclamprix, Dakar)

COMPTOIR COMMERCIAL DU SÉNÉGAL
"C. C. S."

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 37, Rue Robert-Brun — DAKAR

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 novembre 1965 dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar II le 3 décembre 1965, bordereau n° 398/7, volume 6, folio 29, case 630, aux droits de 500 francs, le siège social a été transféré 65, rue Galandou-Diouf à Dakar.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
L'Administrateur unique.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union Sportive des Phosphates de Thiès.

Objet : Encouragement à la pratique du sport.

Siège social : Lam-Lam (Département de Tivaouane.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Julien Garassino, président;
Jean Mollière, vice-président;
Abdoulaye Seck, secrétaire général;
Moussa Sène, secrétaire adjoint;
Marc Guilbeau, trésorier;
Ismaila Diallo, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2069 M.INT.-A.P.A. du 8 juin 1965, du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Société Africaine de Philosophie.

Objet : Promouvoir l'expression de la pensée philosophique en Afrique, favoriser les contacts inter-disciplinaires dans les sciences humaines et étudier les problèmes posés par l'enseignement de la philosophie.

Siège social : Université de Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Alassane N'Daw, président;
Amsata Sarr, vice-président;
Edmond Ortigues, secrétaire général;
Vigneau, membre;
M^{me} Bournonville, membre.

Récépissé de déclaration d'association n° 2107 M.INT.-A.P.A. du 4 novembre 1965, du ministre de l'intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 615 de la commune de Saint-Louis appartenant à M. Amadou Niang dit Doudou Niang Siga, demeurant à Saint-Louis

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Espérance de M'Backé ».

Objet : Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente de solidarité et de fraternité;

Servir la cause de l'éducation populaire et sportive en mettant à la disposition de ses membres une gamme d'activités propres à assurer le développement de leurs facultés intellectuelles, physiques, morales et affectives.

Siège social : Chez El Hadji Dieng à M'Backé.

Récépissé de déclaration d'association n° 2121 M.INT.-A.P.A. du 1^{er} décembre 1965, du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union de Coopération des Ouvriers Constructeurs et d'Aménagement Dakar Sénégal ».

Objet : Grouper tous les artisans professionnels, développer l'esprit d'entraide et de solidarité parmi les membres de l'Union pour améliorer leur condition de vie par un travail d'équipe; Promouvoir des cours, des conférences et de créer en outre une coopérative ou une mutuelle au service des participants membres.

Siège social : Chez M. Cheikh M'Bengue, Nimzath n° 1, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Ibrahima M'Bodj, *directeur*;
Djibril N'Doye, *trésorier*;
M'Baye Diagne, *conducteur*;
Abibou M'Baye, *chef personnel*;
Mamour Dia, *technicien*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1958 M.INT.-A.P.A. du 19 septembre 1964, du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Solidarité des Peulhs Wa-Olbés ».

Objet : Aider à la promotion de ses membres vers leur plein épanouissement dans les domaines : culturel, éducatif, économique et social;

Permettre l'amélioration des conditions d'existence de ses membres dans un constant esprit de fraternité et de mutualité.

Siège social : Chez M. Boubacar Bâ, quartier Nimzat n° 3, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2125 M.INT.-A.P.A. du 2 décembre 1965, du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « La Bargnoise d'Entraide pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Objet : Grouper les musulmans de la ville de Bargny dans l'intention de permettre à chacun de ses membres la réalisation du pèlerinage à la Mecque.

Siège social : Chez M. Ady N'Dione à Bargny.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. El Hadji Ousseynou Guèye, *président*;
El Hadji Seyni Guèye, *vice-président*;
El Hadji Ady N'Dione, *trésorier général*;
Ousmane Sambe, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2091 M.INT.-A.P.A. du 4 septembre 1965, du ministre de l'intérieur.